

Rekurskommission EDK / GDK
Commission de recours CDIP / CDS
Commissione di ricorso CDPE / CDS

Section C

Composition de la Commission de recours :

Liliane Brunner ; Jean-François Dumoulin ; Dr Marc Lustenberger

Procédure C41-2012

Décision du 25 mars 2014

dans la cause

X/Y

recourant

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie

Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

autorité intimée

concernant la décision du 20 septembre 2012

*(ostéopathe en exercice –
refus d'admission à l'examen intercantonal)*

Vu le Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse,
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 20 septembre 2012,
Vu le recours formé par XY en date du 22 octobre 2012,
Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'il en résulte les FAITS suivants :

- A. XY exerce la profession d'ostéopathe à , en France. Il affirme qu'il pratique depuis 1984, à temps complet jusqu'en 2002, puis à temps partiel (« 40% ») depuis 2002, parallèlement à des activités d'enseignement. Il détient une autorisation à user du titre d'ostéopathe sur le territoire français, délivrée le 3 juin 2008 par les autorités sanitaires françaises.
- B. Le 27 mars 2012, XY a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS), un dossier d'inscription à l'examen intercantonal pour ostéopathes, daté du 10 février 2012. Il souhaitait se présenter à la session d'examen pratique destinée aux professionnels en exercice et organisée au printemps 2012, afin de pouvoir exercer en Suisse et se rapprocher ainsi de sa fille et de sa compagne, domiciliées en Suisse.
- C. Outre la formule d'inscription, le dossier contenait notamment les divers titres, attestations ou diplômes relatifs à la formation initiale en physiothérapie et à la formation complémentaire en ostéopathie suivies par XY Il est ainsi titulaire d'un diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute délivré le 3 mars 1978, reconnu en Suisse le 27 octobre 2011. Pour ce qui a trait à l'ostéopathie, il détient un certificat délivré le 12 septembre 1985 par l'« Institut de Psycho-cinésiologie et d'Ostéo-biomécanique (IPCO) » de Chelles (F), à l'issue d'une formation à temps partiel de six ans, attestée par un document émis par l'établissement d'enseignement le 8 avril 1987. Ce document indique que la formation englobait 1'488 heures de formation.
- D. Dans un autre courrier également daté du 27 mars 2012, XY exposait en substance qu'il avait pris conscience que sa formation en ostéopathie serait insuffisante pour obtenir son admission à l'examen et qu'il s'était en conséquence inscrit auprès du « Centre Européen d'Enseignement Supérieur de l'Ostéopathie (CEESO) » afin d'obtenir un « Diplôme d'ostéopathe » reposant sur la

« Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) », diplôme qui lui avait été délivré le 22 mars 2012 à l'issue d'une formation qui compterait globalement 4'338 heures.

- E. Le 25 mai 2012, la Commission d'examens indiquait à XY qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur sa requête d'admission, faute d'indication relative à la « formation spécifique en ostéopathie ». Elle annonçait encore que la demande d'admission était en l'état « reportée à la session d'automne 2012 ».
- F. Sous la plume de son conseil, XY renouvelait sa demande d'admission en date du 13 août 2012, en invoquant en particulier deux attestations de cours émis par l'IPCO le 2 mai 1988, en lien avec deux formations « improprement qualifiées » de « suivis post-gradués », de 112 heures chacune, auxquelles il avait participé en juillet 1984 et juillet 1985 aux USA. Il en résultait à son sens que sa formation spécifique en ostéopathie englobait au moins 1'712 heures et que, grâce au « bonus » de 150 heures accordé par la Commission d'examens aux praticiens en exercice, il remplissait les conditions d'admission à l'examen.
- G. Dans un courrier du 13 février 2012, il avait indiqué que ces deux formations américaines n'avaient pas été intégrées dans le décompte de l'IPCO du 8 avril 1987 portant sur 1'488 heures, dans la mesure où « [l'institution de formation] ne comptabilise que les heures de cours sur le territoire français ».
- H. Dans une décision datée du 20 septembre 2012, notifiée le 21 septembre 2012, la Commission d'examens constatait que la formation complémentaire en ostéopathie dont se prévaut XY ne totalisait que 1'488 heures d'enseignement et présentait donc une lacune de plus de 300 heures par rapport aux exigences réglementaires. En conséquence, la Commission d'examens rejetait la requête d'inscription.
- I. XY a saisi la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : la Commission de recours), dans un recours daté du 22 octobre 2012, expédié le même jour. Il contestait la décision de la Commission d'examens et demandait à pouvoir participer à l'examen intercantonal. Ses moyens seront repris plus loin dans la mesure utile.
- J. La Commission d'examens a formulé des observations et invité la Commission de recours à confirmer sa décision, dans une détermination du 21 janvier 2013.

Considérant en DROIT :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment une commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la commission d'examens.

b) Visant une décision de la Commission d'examens datée du 20 septembre 2012 et notifiée le 21 septembre 2012, le recours de X Y, daté du 22 octobre 2012, a été remis à un bureau de poste suisse le même jour, soit dans le délai de trente jours de l'art. 24 du Règlement. Il respecte également les autres exigences de forme prévues par le Règlement.

c) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est ainsi recevable.

2. Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, le recours est traité en application des règles de procédure de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui renvoie (art. 37 LTAF) aux modalités prévues par la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

3. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral ou, ici, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens font preuve d'une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables (ATF 121 I 225, cons. 4b ; 118 la 488, cons. 4c ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 ; René Rhinow / Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main

1990, no 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 614, p. 128).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourante ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c; ATAF 2007/6, cons. 3; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c; ATAF 2007/6 cons. 3; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krähenmann, op. cit., no 80, p. 257).

Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), - objet du présent recours -, à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. a) Destiné à prévoir les modalités de l'examen pour ostéopathes dans l'ensemble de la Suisse et, plus généralement, à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 1^{er}), le Règlement repose notamment sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, modifié le 16 juin 2005.

Pour l'obtention du diplôme intercantonal, les candidats doivent en principe passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la

formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10). Celles et ceux qui réussissent l'examen intercantonal reçoivent un diplôme intercantonal délivré par la CDS, sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont autorisés à porter le titre d'« ostéopathe » et à le compléter par la mention "titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse" (art. 2).

b) Les ostéopathes exerçant déjà leur profession au moment de l'entrée en vigueur du Règlement bénéficient toutefois d'un régime transitoire (art. 25). Ils sont dispensés de l'examen théorique et ne doivent passer que l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal ; en cas de réussite, ils se voient octroyer le diplôme intercantonal d'ostéopathe.

Ce régime transitoire n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2012. Il exige en outre que les ostéopathes remplissent certaines conditions liées à la formation et puissent faire valoir une pratique de l'ostéopathie correspondant à 2 ans à temps complet. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a annulé une disposition du Règlement (art. 25 al. 4, aujourd'hui abrogé), dans la mesure où elle imposait des exigences disproportionnées pour l'accès à l'examen des ostéopathes qui ne pratiquaient pas à temps complet. Pour le surplus, il a confirmé la validité du Règlement, notamment au regard de la liberté économique prévue par l'art. 27 Cst et au regard de l'interdiction de l'arbitraire garantie par l'art. 9 Cst (arrêt du 6 novembre 2008 dans la cause 2C.561/2007, ZBI 2009 571).

Plus concrètement, les modalités particulières de l'art. 25 du Règlement sont applicables à toute personne qui, cumulativement, remplit les conditions suivantes :

- elle a terminé une formation d'ostéopathe au plus tard le 31 décembre 2009 (en application de la pratique de la Commission d'examens touchant les ostéopathes en formation lors de l'entrée en vigueur du Règlement, le 1^{er} janvier 2007);
- elle a suivi une formation correspondant aux exigences de l'art. 25 al. 3 du Règlement, c'est-à-dire une « formation théorique et pratique en ostéopathie dont le contenu équivaut à une formation à plein temps de quatre années au minimum » (lettre a) ou une « formation structurée en cours d'emploi en ostéopathie qui s'inscrit dans le prolongement d'un diplôme de physiothérapie reconnu et comprenant au moins 1'800 heures d'enseignement » (lettre b);
- elle a exercé la profession d'ostéopathe durant une période correspondant à 2 ans à 100 %.

5. a) XY ne détient pas de diplôme d'ostéopathie délivré à l'issue d'une formation de base suivie à plein temps pendant 4 ans au minimum. Dès lors, la Commission d'examens a retenu à juste titre – et le recourant ne le conteste pas – que sa situation doit être examinée à la lumière de l'art. 25 al. 3 lettre b du Règlement, applicable aux ostéopathes en exercice disposant d'une formation initiale en physiothérapie et d'une formation complémentaire en ostéopathie suivie à temps partiel et comprenant 1'800 heures d'enseignement au moins.

b) Le recourant dispose bien d'une formation initiale en physiothérapie. Dans sa décision du 20 septembre 2012, la Commission d'examens a cependant considéré que la formation complémentaire en ostéopathie poursuivie par XY après sa formation initiale ne totalisait que 1'488 heures, attestées dans le document émis par son institution de formation en avril 1987, et n'atteignait par conséquent pas les 1'800 heures d'enseignement requises. Le recourant conteste ce décompte ; il s'appuie en particulier sur les attestations de cours émises par l'IPCO le 2 mai 1988, à propos de deux formations suivies aux USA en juillet 1984 et juillet 1985 (de 112 heures chacune), pour affirmer que sa formation spécifique en ostéopathie englobe 1'712 heures. En y additionnant le « bonus » de 150 heures accordé par la Commission d'examens aux praticiens en exercice, il remplirait par conséquent les conditions d'admission à l'examen.

Le dossier de procédure confirme cependant le calcul établi par la Commission d'examens. Selon sa pratique confirmée à plusieurs reprises par la Commission de recours, seules les heures d'enseignement au sens strict peuvent être comptabilisées, à l'exclusion des heures de stage, pratique ou théorique, ou des heures consacrées à la préparation ou à la révision des cours, ou encore au travail d'étude personnel. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir compte du « Diplôme d'ostéopathe » délivré par le CEESO le 22 mars 2012 : ce titre ne correspond pas à un enseignement suivi par le recourant mais bien à une « valorisation de ses acquis par l'expérience ». Or, le Règlement valorise déjà cette expérience, en dispensant les ostéopathes en exercice de la 1^{ère} partie de l'examen intercantonal et ne subordonnant la délivrance du diplôme intercantonal qu'à la réussite de l'examen pratique de la 2^e partie de l'examen intercantonal (art. 25 al. 1^{er}).

Quant aux deux attestations de « suivis post-gradués » émises par l'IPCO en mai 1988, elles concernent des enseignements dispensés aux USA en juillet 1984 et juillet 1985 dont la nature exacte est controversée. Selon le recourant, il ne s'agirait ni de formation continue, ni de cours post-grade - malgré leur libellé -, puisqu'ils se sont déroulés en juillet 1984 et juillet 1985, soit avant la délivrance du diplôme de fin de formation en septembre 1985 ; il s'agirait bien plutôt de cours théoriques faisant partie du cursus de l'IPCO, qui n'auraient cependant pas été comptabilisés par cette institution dans son l'attestation d'avril 1987 mentionnant 1'488 heures. Les explications livrées à ce propos ne sont pas convaincantes : on ne voit pas pour quelles raisons l'IPCO aurait omis d'intégrer ces formations dans le décompte des heures de cursus énoncé dans le document d'avril 1987, si tel avait été le cas. Il n'est pas plausible qu'elles aient été omises

dans l'attestation simplement parce qu'elles n'ont pas eu lieu sur territoire français : elles ont bien été organisées sous l'égide de cette institution. Quant aux deux attestations de mai 1988, elles n'indiquent pas davantage qu'elles se rapportent au cursus « de base » de l'IPCO. Au contraire, quoique le recourant affirme qu'il s'agirait d'une erreur, elles sont clairement désignées comme un « suivi post-gradué ».

Le décompte retenu dans la décision contestée ne peut dès lors être critiqué.

c) A ce stade, le décompte des heures de formation suivies par le recourant s'élève par conséquent à 1'488 heures d'enseignement.

Dans de tels cas, c'est-à-dire lorsque le dossier d'un candidat à l'examen ne comporte pas le nombre d'heures d'enseignement suffisant, la Commission d'examens ajoute un crédit fictif de 30 heures de « formation » par année de pratique professionnelle, pendant un maximum de 5 ans, pour valoriser des connaissances acquises par l'expérience. Certes, une telle pratique n'est pas prévue par les dispositions applicables et l'on peut s'interroger sur sa régularité ; toutefois, ce « bonus » semble procéder d'un souci, a priori légitime, d'ouvrir aux ostéopathes en exercice un accès aussi large que possible à l'examen intercantonal. Elle ne peut néanmoins servir qu'à combler un déficit de quelques heures, ou de quelques dizaines d'heures tout au plus, et à éviter ainsi de devoir recalculer, dans une application rigoureuse du Règlement, un candidat qui, sans les atteindre, serait tout proche de satisfaire aux exigences réglementaires.

Cependant, dans le cas d'espèce, un tel crédit additionnel, même un crédit maximum de 150 heures, soit 30 heures par année pendant de 5 ans, ne lui serait d'aucun secours : avec 1'638 heures d'enseignement (soit 1'488 heures additionnées de 150 heures), le recourant n'atteindrait pas les 1800 heures de formation exigées par le Règlement.

6. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours de X/Y, mal fondé, doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le recourant, citoyen français domicilié en France - mais qui invoque des liens familiaux et personnels pour s'inscrire à l'examen puis pratiquer en Suisse -, détient un intérêt juridique ou un intérêt de fait suffisant pour être admis à l'examen intercantonal pour ostéopathes.
7. Les frais de procédure sont fixés à Fr. 1'000.00 et sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais de Fr. 1'000.00 déjà versée.

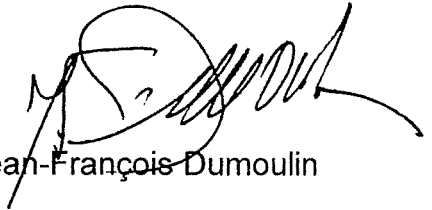
Il n'est pas alloué de dépens, le recours ayant été rejeté (art. 64 al. 1^{er} PA).

PAR CES MOTIFS :

1. Le recours de XY est rejeté ;
2. La décision de la Commission d'examens du 20 septembre 2012 est confirmée ;
3. Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.00 (mille francs), sont mis à la charge du recourant ; ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée ;
4. Il n'est pas alloué de dépens.



Dr Marc Lustenberger



Jean-François Dumoulin